

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 188.282 du 27 novembre 2008

G/A.126.145/XIII-2775

En cause : **la Commune de Ramillies,**
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean BOURTEMBOURG
 et Nathalie FORTEMPS, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2002 par la commune de Ramillies qui demande l'annulation de "la décision du fonctionnaire délégué du Ministère de la région wallonne du 28 juin 2002 lui refusant le permis d'urbanisme sollicité relatif à un bis sis à Ramillies (Huppaye), 7^{ème} division, section A, n/ 165G,F-rue d'Emines, ayant pour objet la pose d'une clôture en dalles de béton au cimetière d'Huppaye";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 mai 2008 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2008 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 mai 2008, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept novembre deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.